Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 059-215905241-20261103-2026_183-AR

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE
DE
SAINGHIN EN WEPPES
59184

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » - régie n°20402

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 08 juillet 2026 autorisant le Maire à créer, à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté n°72 du 8 avril 2025 portant modification de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine »,
Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum d'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, le 30 octobre 2026

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°72 du 08 avril 2025.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et cantine » pour l'encaissement des produits des services municipaux à la population.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les régisseurs encaissent les produits des services municipaux mis à disposition de la population : repas pris au restaurant municipal, temps de garderie périscolaire, d'accueils de loisirs et d'études surveillées, participation des familles aux classes de neige, inscriptions aux accueils de loisirs et aux activités de l'Espace Jeunes (LALP) durant les vacances scolaires.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 059-215905241-20261103-2026_183-AR

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits s'effectue sur la ba
selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal
- chèque CESU (uniquement pour la garderie périscolaire et extrascolaire)
- chèque ANCV (uniquement pour les inscriptions en accueils de loisirs et aux séjours vacances du LALP)
- prélèvement
- paiement en ligne par carte bancaire : TIPI
- bon d'aide au temps libre Caf

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum d'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 euros. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est de 5 000 euros.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et cantine » est porté à 50 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, communiqué à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Madame la Trésorière

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 03 novembre 2026

MAIRIE DE SAINGHIN-EN-WEPPES (NORD)

Le Maire,
Matthieu CORBILLON